



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE

Délibération n°2010/05/51

L'an deux mille dix,  
**Le mardi 25 mai à 18 heures**

Date de convocation : 16/05/2010

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr CAMBON Jean, Maire.

Date d'affichage : 19/05/2010

Nombre de Conseillers  
en exercice : 23

**Etaient présents** : CAMBON J., CORRECHER M., MERCIER S., MOURIERES D., MARCIPONT D., AURADE P., TELLIER M., RICARD J., JACQUOT S., BEAUTES-VOIROL C., COMBES C., MARTY F., VERGNES M.T., PARIS C., MONTAUT V., PELISSIE L.

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 21

**Absents – pouvoirs** : PELLET R. (pouvoir à MOURIERES D.), DELMAS F. (pouvoir à CORRECHER M.), ONFROY A., (pouvoir à MARCIPONT D.), SIRVAIN B. (pouvoir à MARTY F.), HENRI M. (pouvoir à MERCIER S.)

CERTIFIE EXECUTOIRE,

COMPTE TENU DE LA RECEPTION  
EN PREFECTURE LE,

**Absents** : CONTE D., AUTIQUET B.

ET DE LA PUBLICATION, LE

A NEGREPELISSE, le

### **OBJET: REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 et L300-2;

Le Maire  
**J. CAMBON**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le Maire présente les raisons de la mise en révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) :

- Augmentation importante de la population de la commune entre les deux recensements ;
- Redéfinition du PADD ;
- Redimensionnement de la zone UX ;
- Intégration de la voie piétonne, cyclable et équestre départementale dans la traversée de la commune ;
- Prise en compte du Grenelle de l'environnement ;
- Création de trames vertes et bleues ;
- La restructuration de l'entrée de la commune, secteur ouest de part et d'autre de la D 115 ;
- Redéfinition et nouvelles délimitations des hameaux ;
- Densification de la zone urbaine ;
- Redéfinition des zones 1AU et 2AU.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

1 a - DECIDE de prescrire la révision du PLU sur la totalité du territoire communal ;

1 b – CONFIRME les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision du PLU ;

2 a - DEMANDE au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

2 b – PRECISE que les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, qui en auront fait la demande, seront consultées au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

2 c – DIT que Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;

2 d - DIT que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, si elles le demandent, seront consultées pour l'élaboration du P.L.U. et qu'elles ont accès au projet de P.L.U. dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

3 a - DONNE tous pouvoirs au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du plan local d'urbanisme ;

3 b – AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;

4 a - DECIDE que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :

L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment au projet d'aménagement durable.

La mise à la disposition du public en mairie d'un registre où des observations pourront être consignées.

L'insertion dans un journal communal.

La tenue d'une réunion publique.

4 b – DECIDE que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU ;

5 a – AUTORISE le Maire, conformément à l'article L. 121-7-al. 1<sup>er</sup> du code de l'Urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

5 b – DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

6 – DIT que le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat mixte chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

LE MAIRE

**J. CAMBON**